



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur la création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit  
Saint-Guillaume sur la commune de Méounes-lès-  
Montrieux (83)**

n° MRAe – 2020 n° 2571

## Préambule

Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 21 janvier 2020), Cet avis a été adopté le 29/05/2020 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Christian Dubost et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a été saisie pour avis de la MRAe par le préfet du Var sur la base du dossier de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Saint-Guillaume sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société Ferme d'Akuo 1.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation.

La DREAL PACA<sup>1</sup> a accusé réception du dossier en date du 24/03/2020, date de départ du délai de deux mois pour formuler la MRAe. L'article R. 122-7 (II) du code de l'environnement précise que l'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, le point de départ de ce délai est reporté au 24 juin 2020.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement. Elle a également consulté le Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/PACA/autorite-environnementale-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une trans-

<sup>1</sup> Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

mission de la réponse à la MRAe<sup>2</sup>serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d' avis sur ce mémoire en réponse.

<sup>2</sup> [ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr)

## Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	7
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	7
1.2. Procédures.....	8
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	8
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	8
1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.4. Qualité de l'étude d'impact.....	9
1.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution.....	9
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Espèces protégées et fonctionnalités écologiques.....</i>	10
2.1.2. <i>Incidences Natura 2000.....</i>	11
2.2. Effets cumulés.....	12
2.3. Énergie, climat.....	13
2.4. Risques naturels.....	13

## Synthèse de l'avis

Le projet de construction d'un parc solaire au lieu-dit Saint-Guillaume sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (Var), est situé dans un contexte paysager naturel et forestier constitué en grande partie de chênes verts. Le site du projet représente une superficie de 35 ha (parc photovoltaïque : 25 ha, périmètre des obligations légales de débroussaillage : 10 ha).

La production annuelle attendue est estimée à 26 100 MWh, équivalant à l'alimentation électrique d'environ 5 220 foyers hors chauffage. Le parc sera raccordé au poste-source de Néoules situé à moins d'un kilomètre du projet.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation et la protection du réservoir de biodiversité (faune et flore dont certaines espèces protégées), en lien avec les différentes fonctionnalités et continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la production d'énergie renouvelable et la diminution des émissions de gaz à effet de serre en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050.

Les justifications du choix du site avancées dans le dossier ne permettent pas de s'assurer que ce choix est pertinent d'un point de vue environnemental, aussi bien à l'échelle intercommunale que communale.

Concernant la biodiversité, la pression d'inventaires de terrain est insuffisante et inadaptée. Les incidences du projet sur les espèces de flore (stations floristiques d'Aliboufier et de Gagée des près), d'oiseaux, de chiroptères et d'insectes (Criquet hérisson) paraissent sous-évaluées. L'absence d'évaluation et de justification de la hiérarchisation des impacts résiduels ne permet pas de conclure que le projet n'aura pas d'impact résiduel notable sur la biodiversité.

L'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs photovoltaïques situés à proximité (Plane-selve, la Verrerie) doit être complétée, afin de quantifier les incidences sur la biodiversité, de réaliser une étude hydrologique globale et d'analyser le cumul des impacts paysagers depuis les points culminants alentours.

L'évaluation des incidences Natura 2000 (1) présente des insuffisances : recensement des espèces communautaires, objectifs de conservation des sites, évaluation des effets cumulés en particulier). La MRAe ne souscrit pas aux conclusions du maître d'ouvrage « *sur l'absence d'incidences significatives du projet de centrale photovoltaïque de Méounes-lès-Montrieux sur les habitats et espèces des sites du réseau Natura 2000* » et considère nécessaire de reprendre l'évaluation.

La MRAe invite enfin le maître d'ouvrage à renforcer les mesures envisagées contre l'érosion des sols.

## **Recommandations principales**

- **La MRAe recommande de conduire sur une zone élargie, une analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables et de justifier le choix du site proposé, au regard de critères environnementaux, notamment le milieu naturel avec la prise compte du SRCAE et du cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques. La MRAe recommande de réexaminer au besoin le choix du site en fonction des résultats de cette analyse.**
- **La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes, de quantifier les impacts résiduels sur les habitats naturels, les espèces et les fonctionnalités écologiques. La MRAe recommande également de réévaluer les impacts résiduels sur les espèces de flore (stations floristiques d'Aliboufier et de Gagée des près), d'oiseaux, de chiroptères et d'insectes (Criquet hérisson) et de revoir l'application de la séquence ERC sur ces compartiments biologiques (renforcer les mesures d'évitement et de réduction, mettre en place des mesures compensatoires).**
- **La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les espèces qui ont justifié la désignation de la ZSC « Mont Caume, Mont Faron, Forêt Domaniale des Morières » et de la ZSC « Massif de la Sainte Baume » afin de justifier l'absence d'incidences significatives.**
- **La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs photovoltaïques situés à proximité (Planeselve, la Verrerie), afin de quantifier les incidences sur la biodiversité, de réaliser une étude hydraulique globale et d'analyser le cumul des impacts paysagers depuis les points culminants alentours.**
- **La MRAe recommande de compléter le volet « émissions de GES » du dossier avec une évaluation détaillée du bilan carbone du projet, intégrant la phase de construction de l'installation.**

# Avis

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

L'étude d'impact porte sur l'implantation d'une unité de production photovoltaïque d'électricité au lieu-dit Saint-Guillaume, au sud-est du village de Méounes-lès-Montrieux (Var). Le site du projet est inscrit dans le bassin versant du vallon des Espouraviers qui donne naissance en aval au ruisseau éponyme, dans un contexte paysager naturel et forestier constitué en grande partie de chênes verts, avec une topographie fortement marquée (environ 100 m de dénivelé du nord au sud). Il représente une superficie de 35 ha (parc photovoltaïque : 25 ha, périmètre des obligations légales de débroussaillage : 10 ha).

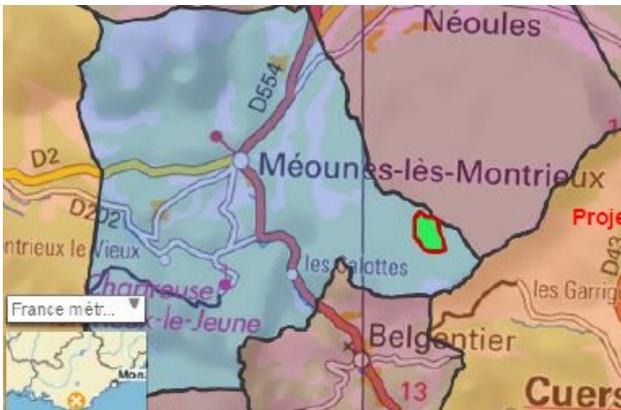


Figure 1: localisation du site au sein de la commune.  
Source : étude d'impact.

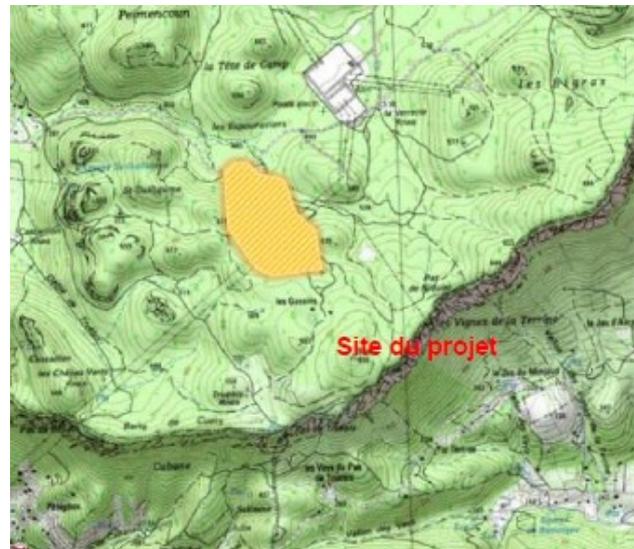


Figure 2: localisation du site sur fond de carte IGN.  
Source : étude d'impact.

Les 50 400 modules photovoltaïques seront montés sur châssis fixes ancrés dans le sol avec des pieds battus, la hauteur des tables sera au maximum de 3 m. Le projet nécessite l'implantation de dix locaux techniques (neuf onduleurs-transformateurs, un poste de livraison) de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher par unité. La défense contre les incendies est composée de quatre citernes d'eau rigides de 30 m<sup>3</sup>, de voies d'exploitation internes et de pistes extérieures de 5 mètres de large et de quatre portails.

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m est disposée sur le pourtour du site.

La production annuelle attendue est estimée à 26 100 MWh, équivalant à l'alimentation électrique d'environ 5 220 foyers hors chauffage. Le parc sera raccordé au poste-source de Néoules situé à moins d'un kilomètre du projet, ce qui nécessitera des travaux de tranchée et d'enfouissement des câbles électriques le long des chemins existants.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de huit à dix mois (défrichage et construction du parc), « *il faudra au maximum 180 semi-remorques de matériaux* ». L'accès au site se fera par la piste DFCI<sup>3</sup> T742 .

L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans. .

Selon le dossier, « *le terrain d'implantation du projet est aujourd'hui un terrain boisé, mais non valorisé depuis des années. Il sera classé en zone AUPV favorable à l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au plan local d'urbanisme (2) [PLU] en cours de révision<sup>4</sup>. Le PLU a été arrêté en février 2019 et sera approuvé fin 2019. Le PLU prévoit ensuite le classement en zone NPV à l'issue de la construction de la centrale* ». La révision du PLU n'ayant pas été approuvée, les règles du PLU en vigueur s'appliquent encore, classant la zone du projet en zone naturelle N. Par conséquent, la MRAe observe que les règles du PLU ne permettent pas l'implantation d'une installation photovoltaïque au sol.

## **1.2. Procédures**

### **1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale**

Le projet de parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Déposé le 4 février 2020 au titre de la demande d'autorisation de défrichage, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017 :

- 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;
- 47. premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols, a) défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### **1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public**

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation de défrichage, permis de construire, déclaration au titre de la « loi sur l'eau ».

## **1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu naturel ;
- la préservation du paysage ;
- la production d'énergie renouvelable et la diminution des émissions de gaz à effet de serre en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050.

<sup>3</sup> Défense des forêts contre l'incendie.

<sup>4</sup> La révision du PLU de Méounes-lès-Montrieux a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA consultable à l'adresse : [avis MRAe du 07/05/2019](#)

#### 1.4. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend, sur la forme, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement. La méthode de justification du choix du site n'est cependant pas présentée (cf. paragraphe 1.6).

Le résumé non technique ne se présente pas sous la forme d'un fascicule spécifique, mais d'un chapitre de l'étude d'impact. Pour faciliter sa visibilité par le public, il serait opportun de le présenter sous la forme d'un document séparé. Il devra être revu afin de prendre en compte les recommandations du présent avis.

#### 1.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution

Le chapitre 6.2 s'attache à justifier le choix du site retenu : un fort potentiel d'ensoleillement, des voies d'accès existantes, l'éloignement par rapport aux habitations, la concentration du fait de la proximité de deux centrales photovoltaïques existantes, un zonage favorable au PLU en cours de révision, la proximité d'un poste source, une localisation en dehors de zones patrimoniales et culturelles, avec peu de sensibilité visuelle. Toutefois, le dossier ne présente pas d'analyse comparative de sites potentiels et ne permet donc pas de comprendre ce qui a permis, sous l'angle des impacts du projet sur l'environnement, d'aboutir au choix du site de Saint-Guillaume à Méounes-lès-Montrieux.

Par ailleurs, le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur (février 2019) reprenant le SRCAE (3), rappelle que « les porteurs de projet doivent se diriger préférentiellement vers les sites anthropisés dégradés ou pollués, les sites non utilisables pour d'autres usages » et que « les espaces forestiers, comme les espaces agricoles, n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques ». Il préconise que « l'implantation [de parcs photovoltaïques au sol] dans les espaces forestiers, agricoles ou naturels ne pourra être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau du SCoT (4) ou PLUi) ;
- s'être assuré, selon une analyse multi-critères, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ;
- sous réserve du faible impact environnemental et paysager (voir « grille de sensibilité ») du projet et en analysant la recherche du plus faible impact possible par comparaison avec des sites alternatifs ».

Le document d'orientations et d'objectifs du SCoT Provence Verte Verdon (arrêt du SCoT révisé en juillet 2019) confirme cette orientation ; il précise que « les projets de centrales photovoltaïques au sol s'implanteront prioritairement sur les secteurs déjà artificialisés ou impactés par l'activité (tels que : anciennes carrières ou sites industriels, délaissés routiers, friches industrielles ou décharges...) ».

La première étape de la séquence ERC (5) réside dans l'évitement des incidences du projet aux différentes échelles. Au vu de l'importance des enjeux environnementaux en présence sur le site, abordés dans la suite du présent avis, il ressort que le dossier n'explique par ailleurs pas de façon satisfaisante la pertinence du site retenu à l'échelle intercommunale et communale.

**Recommandation 1: La MRAe recommande de conduire sur une zone élargie, une analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables et de justifier le choix du site proposé, au regard de critères environnementaux, notamment le milieu naturel avec la prise compte du SRCAE et du cadre régional pour le développement des projets photovol-**

**taïques. La MRAe recommande de réexaminer au besoin le choix du site en fonction des résultats de cette analyse.**

## **2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet**

### **2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000**

#### **2.1.1. Espèces protégées et fonctionnalités écologiques**

La zone d'étude est située dans un réservoir de biodiversité identifié par le Parc naturel régional de la Sainte-Baume, ainsi que par le SCoT et la Trame verte et bleue du SRCE (6). Le dossier indique que « *tout projet de centrale photovoltaïque au sol sur des espaces naturels et agricoles à enjeux (notamment réservoirs de biodiversité) est incompatible avec la Charte du parc* ». Cette incompatibilité est confirmée par le Parc naturel régional, consulté sur ce projet. La zone d'étude est située au sein de la ZNIEFF (7) de type II « Barres de Cuers et Collines de Néoules », à proximité des ZNIEFF de type II « Vallée du Gapeau » (2 km), « Plateau de Siou Blanc forêt domaniale de Morières » (2 km), « Vallon de la Foux » (3 km), de la ZSC (1) « Mont Caume, Mont Faron, Forêt Domaniale des Morières » (2,5 km) et de la ZSC « Massif de la Sainte Baume » (5 km).

La pression d'inventaire apparaît trop faible et inadaptée : elle ne couvre pas un cycle annuel complet (pas de passage en août ou septembre lors de la période migratoire de l'avifaune) et ne correspond pas à la période la plus favorable pour certaines espèces (passage en juillet à une période susceptible d'être trop chaude pour identifier correctement les reptiles).

L'état initial de la zone d'étude retenue d'une superficie de 35 ha environ<sup>5</sup>, montre des sensibilités écologiques importantes :

- concernant les habitats naturels et la flore : présence de stations floristiques de Gagée des prés (ELC<sup>6</sup> fort) au sein des pelouses, garrigues et terrains en friches et d'Aliboufier (ELC modéré), disséminé au sein des peuplements de chêne vert ;
- concernant la faune : présence du Pélodyte ponctué (amphibien à ELC fort), reproducteur potentiel au droit des ornières des pistes forestières, et de nombreuses espèces à ELC modéré qui utilisent la zone d'étude comme zone de chasse, de transit ou de reproduction (oiseaux : Grand-duc d'Europe, Engoulevent d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc, Fauvette passerinette, Fauvette pitchou, Petit-duc scops, insectes : Lucane cerf-volant, Criquet hérisson, chiroptères : Petit Rhinolophe).

L'étude ne quantifie pas (surface, nombre d'individus) les impacts bruts puis résiduels sur les habitats naturels, les espèces et les fonctionnalités écologiques. On note ainsi :

- aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est prévue pour limiter les effets du projet sur les stations floristiques d'Aliboufier (destruction par effet permanent direct lié à l'emprise du projet sur environ deux hectares de boisements colonisés par cette espèce). Les impacts brut et résiduel jugés « faibles » paraissent sous-évalués, l'Aliboufier figurant en effet parmi les sept espèces « déterminantes » recensées dans la ZNIEFF « Barres de Cuers et Collines de Néoules » ;

<sup>5</sup> D'une superficie de 88 ha initialement, la zone d'emprise du projet a été réduite à 35 ha environ (centrale de 25 ha et périmètre des obligations légales de débroussaillage de 10 ha) pour éviter des espèces d'insectes et d'oiseaux à enjeux.

<sup>6</sup> Enjeu local de conservation.

- malgré les mesures de réduction prévues, le projet entraîne la destruction d'une zone de gîtes arboricoles (cf. carte p. 110), la destruction ou l'altération de zones d'alimentation, de continuités écologiques et de corridors de déplacement pour les espèces de chiroptères. Les impacts brut et résiduel – jugés majoritairement « faibles » – paraissent sous-évalués ;
- malgré les mesures de réduction prévues, le projet entraîne la destruction ou l'altération d'habitat de reproduction et d'alimentation pour certaines espèces d'oiseaux : Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc, Fauvette passerinette, Petit-duc scops... L'impact résiduel jugé « négligeable » ou « faible », doit être mieux justifié (l'impact brut a été jugé « modéré ») ou réévalué ;
- malgré la mise en œuvre d'une mesure d'évitement (réduction de l'emprise du projet), les travaux d'entretien du périmètre des obligations légales de débroussaillage sont susceptibles d'entraîner la destruction ou la dégradation de stations de Gagée des prés. L'impact résiduel jugé « positif » doit être mieux justifié (l'impact brut a été jugé « fort ») ou réévalué ;
- malgré les mesures de réduction prévues, les travaux d'entretien du périmètre des obligations légales de débroussaillage sont susceptibles d'entraîner la destruction ou l'altération d'habitat d'espèce pour le Criquet hérissé. L'impact résiduel jugé « négligeable » doit être mieux justifié (l'impact brut a été jugé « modéré ») ou réévalué.

La MRAe estime enfin dans les mesures M3 et M10, que les périodes d'intervention ne paraissent pas pleinement adaptées pour éviter la destruction des insectes (Criquet hérissé en particulier), ou limiter les impacts sur les zones sensibles où prolifère la Gagée des Prés.

Le projet est ainsi susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur la biodiversité (y compris espèces protégées). La MRAe invite le maître d'ouvrage à revoir sa proposition de mesures d'évitement et de réduction. En dernier recours, des mesures compensatoires devront être engagées dans l'optique d'une absence de perte nette de biodiversité, et si possible un gain de biodiversité.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation et déposer un dossier de demande de dérogation.

**Recommandation 2: La MRAe recommande de compléter les inventaires naturalistes, de quantifier les impacts résiduels sur les habitats naturels, les espèces et les fonctionnalités écologiques. La MRAe recommande également de réévaluer les impacts résiduels sur les espèces de flore (stations floristiques d'Aliboufier et de Gagée des prés), d'oiseaux, de chiroptères et d'insectes (Criquet hérissé) et de revoir l'application de la séquence ERC sur ces compartiments biologiques (renforcer les mesures d'évitement et de réduction, mettre en place des mesures compensatoires).**

### 2.1.2. Incidences Natura 2000

Le dossier identifie des sites Natura 2000 à proximité du projet : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Mont Caume - Mont Faron - forêt domaniale des Morières » à environ 3 km et la ZSC « Massif de la Sainte-Baume » à près de 6 km.

L'évaluation des incidences Natura 2000 ne recense pas toutes les espèces communautaires<sup>7</sup> qui figurent aux formulaires standards de données (FSD) de ces deux ZSC. Le dossier ne mentionne pas les objectifs de conservation des sites Natura 2000. Le maître d'ouvrage n'évalue pas les ef-

<sup>7</sup> En particulier le loup et l'important cortège de chiroptères : Grand Murin, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Rhinolophe euryale, Petit Murin, Barbastelle d'Europe, Minoptère de Schreibers, Murin de Capaccini, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein.

fets que le projet peut avoir sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites, en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets.

Le dossier conclut « sur l'absence d'incidences significatives du projet de centrale photovoltaïque de Méounes-lès-Montrieux sur les habitats et espèces des sites du réseau Natura 2000 », sans qu'une véritable démonstration ne soit apportée. La MRAe considère ainsi que cette évaluation n'a pas été menée à son terme.

**Recommandation 3: La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les espèces qui ont justifié la désignation de la ZSC « Mont Caume, Mont Faron, Forêt Domaniale des Morières » et de la ZSC « Massif de la Sainte Baume » afin de justifier l'absence d'incidences significatives.**

## 2.2. Effets cumulés

L'analyse des effets d'emprise cumulés indique (p. 183) que la « nouvelle emprise s'ajoutant à celles occupées par les parcs existants aura un effet d'emprise cumulatif d'anthropisation sur le massif forestier (environ 70 ha cumulés) ». La MRAe observe que l'effet d'emprise est bien plus conséquent si l'on considère les parcs photovoltaïques de Planeselve à Méounes (existant : 35 ha, futur : 8,7 ha), le parc de la Verrerie à Néoules (32 ha) et le projet (35 ha), ce qui représente 110,7 ha.

Cette analyse sur le milieu naturel dresse la liste des incidences : effets d'emprise par disparition d'habitat forestier, effets d'altération des habitats naturels et de dérangement pendant la phase de travaux, effets positifs sur la biodiversité grâce à la création de milieux ouverts, effets indirects par introduction éventuelle d'espèces invasives, destruction de la flore forestière arborée et arbustive et de plantes de garrigue, altération de la végétation existante de lisières lors du débroussaillage... Elle n'identifie pas (habitats naturels et espèces affectés), ne quantifie pas (surface, nombre d'individus) et ne hiérarchise pas les effets cumulés, alors qu'ils auront un effet non-négligeable sur le fonctionnement écologique du réservoir de biodiversité.

Par ailleurs, l'étude d'impact n'analyse pas les incidences prévisibles cumulées du projet avec la centrale photovoltaïque voisine de la « Verrerie », sur l'écoulement des eaux pluviales voire l'érosion. Le dossier doit être complété par une étude hydraulique globale analysant les effets cumulés des installations.

Le dossier ne présente enfin pas d'analyse visuelle lointaine et d'évaluation des impacts cumulés depuis :

- les points culminants au nord-ouest du projet (cf. figure 3 ci-dessous) ;
- les points sensibles identifiés par l'atlas des paysages du Var (cf. p. 142 : ligne de crête forte du sud-ouest au nord-est, point de vue remarquable au nord-est).



Figure 3: Points culminants au nord-ouest du projet. Source : Google maps.

**Recommandation 4: La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs photovoltaïques situés à proximité (Planeselve, la Verrerie), afin de quantifier les incidences sur la biodiversité, de réaliser une étude hydraulique globale et d'analyser le cumul des impacts paysagers depuis les points culminants alentours.**

### 2.3. Énergie, climat

La production du parc photovoltaïque est estimée à environ 26 100 MWh/an, ce qui conduirait, selon les calculs du dossier, à réduire de 1 779 tonnes, la quantité d'émission de CO<sub>2</sub> par an.

Aucun bilan carbone n'est cependant fourni, permettant d'une part de valider la réduction de 1 779 tonnes de CO<sub>2</sub> par an et d'autre part, de s'assurer de la prise en compte notamment de l'ensemble du cycle de vie des panneaux, de la phase de construction (ingénierie du projet, fabrication, chantier, démantèlement, recyclage) et enfin de la phase d'exploitation (maintenance et entretien). Ce calcul doit donc être explicité.

**Recommandation 5: La MRAe recommande de compléter le volet « émissions de GES » du dossier avec une évaluation détaillée du bilan carbone du projet, intégrant la phase de construction de l'installation.**

### 2.4. Risques naturels

Comme le relève l'étude d'impact, les peuplements forestiers présents jouent un rôle de protection des sols contre l'érosion (la zone de projet est située dans une zone soumise aux risques de ravinement). « La suppression du couvert arboré aura des conséquences au vu de la surface défrichée sur l'absorption et l'écoulement des eaux de pluies ». La mesure de réduction envisagée (« maintenir un couvert herbacé ras sur l'emprise du projet ») n'est pas proportionnée à l'importance de l'enjeu et doit être renforcée.

L'aire d'étude est située en milieu forestier dans une zone très exposée au risque de feux de forêt (forêt constituée principalement de chênes verts). La MRAe invite le maître d'ouvrage à joindre les recommandations du service départemental d'incendie et de secours au dossier d'étude d'impact et à les matérialiser sur le plan de masse.

## Glossaire

<b>Acronyme</b>	<b>Nom</b>	<b>Commentaire</b>
1.N2000	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
2.PLU	Plan local d'urbanisme	Le plan local d'urbanisme est un document d'urbanisme (PLU) communal ou intercommunal (PLUi) qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Il est régi principalement par les articles <a href="#">L. 151-1 à L. 154-4</a> et <a href="#">R. 151-1 à R. 153-22</a> du code de l'urbanisme.
3.SRCAE	Schéma régional de l'air, du climat et de l'énergie	Le schéma régional de l'air, du climat et de l'énergie (SRCAE) est un document stratégique qui définit les grands objectifs et les grandes orientations de la Région en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique. Il est régi principalement par les articles <a href="#">L. 222-1</a> , <a href="#">L. 222-3</a> et <a href="#">R. 222-1 à R. 222-7</a> du code de l'environnement.
4.SCoT	Schéma de cohérence territoriale	Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il est régi principalement par les articles <a href="#">L.131-1 à L.131-3</a> , <a href="#">L. 141-1 à L. 143-50</a> et <a href="#">R. 141-1 à R. 143-16</a> du code de l'urbanisme.
5.ERC	Éviter, réduire, compenser	La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.
6.TVB - SRCE	Trame verte et bleue - Schéma régional de cohérence écologique	La Trame verte et bleue est un réseau d'espaces et de continuités écologiques terrestres et aquatiques contribuant à la préservation de la biodiversité. Elle est portée en particulier au niveau régional par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), élaboré par la Région en association avec le Comité régional de la biodiversité.
7.ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique	L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d' <a href="#">inventaire naturaliste</a> et scientifique lancé en <a href="#">1982</a> par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite <a href="#">Loi Bouchardeau</a> . La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une <a href="#">espèce déterminante</a> permet de définir une ZNIEFF.